

ASSEMBLÉE NATIONALE21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1828

présenté par
M. Castellani**ARTICLE 13**

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Les chambres de commerce et d'industrie ont compétence à agir en tant qu'agences de développement économique, sous tutelle des collectivités territoriales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les CCI ont vocation naturelle à mettre en oeuvre les politiques publiques en matière de développement économique. Elles peuvent relayer les compétences des Collectivités en la matière.